

Proposition de loi

**relative au changement du nom de la commune de
Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre.**

Avis du Conseil d'État

(1^{er} juillet 2014)

Par dépêche du 12 mai 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a, à la demande du président de la Chambre des députés, saisi le Conseil d'État de la proposition de loi sous rubrique, qui a été déposée le 8 août 2013 par le député André Bauler, et qui a été déclarée recevable par la Chambre des députés le 6 mai 2014.

La proposition était accompagnée d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique, des extraits du registre aux délibérations du conseil communal d'Erpeldange du 28 janvier 2013 et du 16 juillet 2013, ainsi que d'une dépêche du ministre de l'Intérieur et à la Grande Région au commissaire de district à Diekirch du 14 juin 2013.

Considérations générales

La proposition de loi vise à changer le nom de la commune « Erpeldange » en celui de « Erpeldange-sur-Sûre ». La motivation du conseil communal d'Erpeldange de changer le nom de sa commune est justifiée par le fait que le Luxembourg compte trois localités qui portent la dénomination de « Erpeldange ». D'après le conseil communal, ceci est à l'origine d'erreurs et de confusions, notamment pour ce qui est de l'acheminement du courrier, des livraisons et des appels téléphoniques. D'ailleurs, dans son avis du 22 juin 2004 portant sur le projet de loi autorisant la participation de l'État à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck, devenu la loi 13 décembre 2004 (doc. parl. n° 5336¹), le Conseil d'État avait, à l'époque, déjà observé que « Ni le projet de loi ou l'exposé des motifs afférent, ni la convention précitée n'indiquent de quel "Erpeldange" il s'agit, l'annuaire téléphonique n'énumérant pas moins de trois localités de ce nom ». Ainsi, l'ajout du nom du cours d'eau qui longe le chef-lieu au nom de la commune, pourrait, selon l'auteur du texte, contribuer à éviter pour l'avenir toute confusion avec les autres localités du même nom, tout en soulignant l'identité de la localité. Le fait d'ajouter le nom d'un cours d'eau au nom d'une localité correspond tout à fait aux usages du pays.

Le Conseil d'État tient à préciser que la législation actuelle ne prévoit aucune procédure concernant la modification du nom d'une localité. Dans ce cas, la matière est régie par l'article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui précise que « le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ». Par contre, en vertu de l'article 3 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988, le « changement de nom d'une

commune ne peut se faire que par la loi, sur demande du conseil communal ».

Le Conseil d'État aimerait dès lors rendre l'auteur de la proposition de loi attentif au fait que le changement de nom, n'étant opéré qu'au niveau de la commune « Erpeldange » et non de la localité du même nom, ne résoudra, *a priori*, pas les confusions précitées. Aussi soulève-t-il la question de l'opportunité de modifier, le cas échéant, l'article 3 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 en tenant compte de ce qui précède, d'autant plus que la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie n'est d'aucune aide, étant donné que les documents cadastraux, dont le registre national des localités et des rues, établis en vertu de cette loi ne font que relater un état de fait.

Au regard des arguments avancés par les autorités communales concernées et repris dans l'exposé des motifs, le Conseil d'État peut marquer son accord avec la proposition de loi.

Le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1^{er} juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen